

**APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (AMI)
POUR L'ELABORATION
D'UN PROTOCOLE DE COOPERATION NATIONAL**

Conformément à l'article 66 de la Loi OTSS relatif au dispositif des protocoles de coopération entre professionnels de santé

Thématique cible :

Prise en charge de la douleur par des infirmiers experts dans les structures douleurs chroniques labellisées

Date de publication de l'AMI : 04/11/2022

Date de clôture des candidatures : 15/01/2023

Date de sélection de l'équipe projet (l'équipe projet sélectionnée pourra le cas échéant regrouper plusieurs équipes candidates à la suite de la sélection effectuée par le Comité National des Coopérations Interprofessionnelles - CNCI) : fin janvier 2023

Candidature : toute équipe composée de professionnels de santé directement concernés par l'AMI (cf. rubrique « professions concernées ») et volontaire pour rédiger à la suite de la sélection, le projet définitif du protocole de coopération.

Engagement de l'équipe candidate : élaborer le protocole avec l'appui du Comité National des Coopérations Interprofessionnelles (CNCI), et des conseils nationaux professionnels et des ordres des professions concernées, et en coopération avec les autres équipes éventuellement sélectionnées.

Critères de recevabilité et de sélection des candidatures : sous réserve de la complétude du formulaire à renseigner en annexe et des pièces obligatoires à fournir, les réponses seront étudiées par le CNCI dont le fonctionnement est fixé par le décret n° 2020-140 du 21 février 2020 selon :

- a. le respect du délai de réponse ;
- b. la complétude de la réponse à renseigner directement sur la **plateforme en suivant le lien suivant :**

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ami-coop-expertise-infirmiere-douleur>

- c. la conformité du profil et de la composition de l'équipe aux objectifs du protocole de coopération ;
- d. la capacité à rédiger et à mettre en œuvre le protocole de coopération ;
- e. la pertinence des transferts d'actes et d'activités proposés par rapport aux objectifs du protocole ;
- f. le respect des exigences de qualité et de sécurité définies par le décret du 27 décembre 2019.

Rubriques	Description de l'AMI
1- Thématique ciblée / intitulé du protocole	Prise en charge des patients par des infirmiers experts douleur en lieu et place des médecins dans les structures douleur chronique (SDC) labellisées.
2- Objet/besoin de santé et/ou de prévention concerné par le protocole de coopération	Il est attendu des répondants à l'AMI qu'ils documentent particulièrement les points suivants : <ul style="list-style-type: none">• Le contexte des 270 SDC et de leurs besoins pour étendre/sécuriser de nouvelles compétences infirmières afin d'améliorer l'efficacité de la prise en charge des patients.• Les critères d'inclusion et d'exclusion des patients dans le protocole : âge, pathologies, comorbidités, nouveau patient / patient déjà venu, etc.

	<ul style="list-style-type: none"> • La nature précise des délégations d'actes et d'activités aux infirmiers qui peuvent concerner : <ul style="list-style-type: none"> - La consultation infirmière de 1^{er} recours (premier contact avec un patient) : évaluation clinique et interprétation des données cliniques, prescription d'examen complémentaires, etc. - La prescription de matériel, l'initiation et la mise en œuvre de techniques ou de pratiques non médicamenteuses (ex. TENS ...), - La consultation infirmière de suivi en relais ou en alternance de celle du médecin : renouvellement/adaptation des prescriptions médicamenteuses, réalisation sans prescription médicale d'actes spécifiques à cette prise en charge, orientation vers d'autres professionnels de santé, etc. • Les modalités du travail en équipe entre médecins déléguants et délégués, notamment les modalités de retour d'informations et d'alerte aux médecins déléguants. • La description synthétique de la formation théorique et pratique requise pour l'exercice de ces nouvelles compétences, en complément de celle assurée par le DU douleur.
<p>3- Objectifs du protocole pour les patients et la structure/l'équipe</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les patients : optimisation du parcours, meilleur accès aux soins et sécurisation de leur prise en charge • Pour les délégués : consolidation et valorisation de leur expérience et expertise professionnelles, sécurisation de leur exercice • Pour les déléguants : libération de temps médical au bénéfice de la prise en soins de nouveaux patients • Amélioration du lien entre la SDC et ses correspondants en ville, médecins traitants notamment
<p>4- Indicateurs de suivi annuel du protocole</p>	<p>Cinq indicateurs sont obligatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Nombre de patients effectivement pris en charge au titre du protocole · Taux de retours non prévus par le protocole vers le médecin déléguant · Taux d'événements indésirables déclarés · Nombre d'événements indésirables graves (suspension ou arrêt du protocole possible si >0) · Taux de satisfaction des professionnels de santé engagés dans la mise en œuvre du protocole <p>D'autres indicateurs peuvent être proposés par les répondants à l'AMI.</p>
<p>5- Résultats attendus</p>	<p>Augmentation du nombre de patients pris en charge dans les SDC, réduction du délai de prise en charge et amélioration de leur suivi.</p>
<p>6- Profil des équipes candidates et professions de santé concernées¹</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Médecins exerçant dans les SDC labellisées - Infirmières et infirmiers « ressources douleur » déjà titulaires d'un DU Douleur et exerçant dans les SDC labellisées avec une expérience de 1 an équivalent temps plein minimum
<p>7- Lieux de mise en œuvre</p>	<p>SDC labellisées sur l'ensemble du territoire national</p>

¹ Liste des professions : [article L. 4011-1 du code de la santé publique](#)